

1. Conclusion du contrat

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les ventes et contrats d'entreprise de Guérin-Guinnard SA, ci-après nommé entrepreneur.

2. Etendue des prestations

La confirmation de l'ordre ou le contrat d'entreprise détermine l'étendue et l'exécution des prestations. En mandant l'entrepreneur pour l'exécution de prestations dans des locaux dont il n'est pas propriétaire, le commettant certifie agir avec l'assentiment du propriétaire desdits locaux. Les travaux de régie seront décomptés sur la base des rapports validés par le commettant, au tarif convenu. A défaut de convention le tarif usuel fait foi. Les prestations qui ne sont pas contenues dans la confirmation de l'ordre ou dans le contrat d'entreprise doivent être convenues et dédommagées en sus. A la demande du commettant, l'entrepreneur confirmera en la forme écrite les prestations additionnelles commandées par oral. En l'absence d'opposition écrite du commettant dans un délai de 5 jours ouvrables, les prestations additionnelles sont réputées approuvées et les frais vont à la charge de ce dernier.

3. Validité de l'offre

Les prix unitaires ainsi que les conditions complémentaires accordées sont valables 90 jours. Passé ce délai l'entrepreneur se réserve le droit de les réajuster.

4. Prix et paiement

Le prix de l'ouvrage ou de livraison s'entend net, toutes taxes comprises à partir du domicile de l'entrepreneur. L'emballage et les frais de transport peuvent être facturés en sus. Sans convention contraire, les factures de l'entrepreneur sont à acquitter dans les 30 jours à compter de la date d'émission, net, en francs suisses, sans escompte, ni autres déductions. Pour les demandes d'acompte, le délai pour l'acquiescement est ramené à 10 jours. L'entrepreneur se réserve le droit de facturer des acomptes selon l'avancement de ses prestations. Pour les marchés comportant une part importante de fournitures, un acompte à la commande peut être exigé. Passé un délai de un an, l'entrepreneur peut faire valoir une augmentation de ses prix sur la base du renchérissement.

5. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet de leur prix de vente, y compris des éventuels intérêts ou indemnités, l'ensemble des marchandises restent la propriété de l'entrepreneur. La réception des marchandises par le commettant a automatiquement pour effet la prise en charge de toutes les responsabilités et risques.

6. Hygiène et sécurité

Lors de travaux pour le commettant, les éventuelles prescriptions et directives de sécurité internes complémentaires de ce dernier seront applicables. Le commettant a l'obligation d'informer l'entrepreneur de l'existence de lignes masquées, de matériaux contenant de l'amiante et d'autres substances polluantes. L'entrepreneur est libéré de toute responsabilité pour des dommages et des dommages consécutifs si le commettant omet d'observer cette obligation d'informer. Les frais découlant des mesures d'assainissement et d'évacuation sont, sans convention contraire, à la charge du commettant.

7. Montage et mise en service

Le montage et la mise en service d'équipements fournis par des tiers sont à la charge du commettant s'ils ne sont pas explicitement inclus dans l'offre, la confirmation de l'ordre ou le contrat d'entreprise.

8. Peine conventionnelle

Si l'entrepreneur omet d'observer le délai d'exécution convenu par contrat, il ne devra verser au commettant une peine conventionnelle au sens de l'art. 160, al. 2, CO que si une telle peine est stipulée dans le contrat d'entreprise. Le paiement de la peine conventionnelle ne délie pas l'entrepreneur de l'exécution des autres obligations contractuelles (art. 160, al. 2, CO).

9. Propriété intellectuelle

Les offres ainsi que l'ensemble des documents remis au commettant par l'entrepreneur sont à restituer, sur demande. Ils ne peuvent être copiés, remis à des tiers ou rendus accessibles d'une autre manière qu'avec l'assentiment écrit de l'entrepreneur. En cas de violation de cette disposition par le commettant, l'entrepreneur se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts.

10. Examen et communications, dérangements

Pour les marchandises, le commettant doit examiner la livraison dans un délai de 10 jours à compter de la réception et communiquer immédiatement à l'entrepreneur, en la forme écrite, les défauts constatés à cette occasion. Pour les ouvrages ce délai est ramené à 30 jours. Passé ces délais et sans préavis contraire, l'objet est considéré comme reçu au sens de la SIA 118. L'entrepreneur doit être avisé immédiatement, en la forme écrite, de défauts constatés ultérieurement, mais encore dans le délai de garantie.

11. Garantie

L'entrepreneur garantit au commettant que les produits livrés ne présentent aucun défaut de matériel ou de fabrication. Sont exclus les dommages consécutifs à l'usure normale, un entretien déficient, une inobservation des prescriptions d'exploitation, une sollicitation excessive ou des interventions inadéquates du commettant ou de tiers. Pour les ustensiles, appareils, etc., le délai de garantie s'appliquant entre l'entrepreneur et le commettant est le même que celui entre l'entrepreneur et son propre fournisseur. Les dispositions du CO et de la SIA118 sont applicables à tous les autres cas. Des prétentions plus étendues, notamment en dommages-intérêts, sont expressément exclues.

12. Droit applicable, for

Les rapports juridiques sont régis par le droit suisse, les normes SIA (108, 112, 118, 118/380) ainsi que les directives et informations édictées par l'association professionnelle USIE (disponible sous www.usie.ch/downloadCAN). Les limites de responsabilités notamment lors de mises en services et contrôles de fonctions (502 111 100) et lors de percements, carottages, points de fixation, saignées ou similaires (502 111 200) sont expressément applicables. Les litiges sont jugés par les tribunaux ordinaires. Le for juridique est Vionnaz.